

Arrêt

**n° 73 417 du 17 janvier 2012
dans les affaires X et X / I**

En cause : X - X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 19 novembre 2011 par X et X qui déclarent être de nationalité russe, contre les décisions de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 19 octobre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 20 décembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 16 janvier 2012.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, le premier requérant assisté et la seconde requérante représentée par Me O. NISTOR, avocat, et A.-E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

Pour le premier requérant :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité russe et d'origine tchéchène. Vous auriez vécu dans la région de Grozny en Tchétchénie en compagnie de votre épouse [Z.S.D.] et de vos trois enfants.

De 1994 à début 1997, vous auriez combattu pour la résistance en Tchétchénie sous le commandement du chef de guerre tchéchène Magomed Khatuev. Après cette période, vous auriez eu une vie cachée

en alternant de domicile entre Grozny, un village, chez des amis, etc. parce que le FSB et la section numéro 6 étaient à votre recherche.

En 1999, il y aurait eu une amnistie pour les combattants de la première guerre.

En 1998 ou 1999 (vous ne vous souvenez plus précisément de l'année), vous auriez été détenu dans un bâtiment d'Adam Demilkhanov à Djalka, dans le district de Gudermes, avec une quarantaine d'autres anciens combattants (entre autres [M.T.], [A.M.], [B.S.], [S.T.], [A.M.], etc.). Les frères de celui-ci (notamment [S.] et [M.]), étaient également vos responsables dans ce camp. Vous y seriez resté environ une année. Durant cette période, on aurait essayé de vous enrôler et on vous aurait interrogé sur les Boeviks restés dans les montagnes.

Vous auriez été relâché de ce camp vers 2000. A votre sortie, vous auriez reçu un document qui vous aurait servi de 'passeport' auprès des autorités fédérales, pour ne pas être arrêté, sur lequel vous étiez fiché comme 'agent surnuméraire de la police'. Vous seriez alors parti en Russie avec un ami dans le but de gagner de l'argent, où vous auriez vécu à Samara, et puis dans la région de Kemerovo, jusqu'en 2004. Cette même année, votre mère aurait rencontré [S.D.] afin de demander votre retour en Tchétchénie 'sans encombres', en invoquant notamment que votre grand-mère était du même teip que Kadyrov (Beno). Environ deux semaines après votre retour, vous auriez été vous présenter volontairement au régiment de Demilkhanov à Grozny.

A partir de 2004, vous auriez été engagé par la police du détachement Neftyanoy Polk à Grozny (parce que vous n'auriez pas eu d'autre choix en tant qu'ancien combattant).

Pour ce travail, vous auriez été réquisitionné pour aller dans les montagnes à la 'chasse' aux Boeviks. Ces missions en montagnes auraient surtout été organisées pour les anciens combattants comme vous et duraient entre trois et quatre mois. Vous rentriez environ une dizaine de jours chez vous à Grozny pour repartir à nouveau. En 2007, vous vous seriez marié civilement. Quelques jours après votre mariage, vous seriez reparti dans les montagnes pour votre travail.

En mars 2009, deux collègues (un certain [T.M.] et [K.O.]) auraient été tués lors d'une mission contre des Boeviks dans le village de Goïti, rue Lenina. Ils auraient été tués par des rebelles. Il y aurait eu 9 tués parmi les policiers et trois rebelles qui se seraient fait exploser par la suite. Un des Boeviks était un certain [A.M.].

Fin de l'été 2009, vous auriez été interpellé dans le bureau de votre commandant qui vous aurait averti qu'il avait des doutes sur votre comportement. Il aurait compris vos intentions de démissionner. Votre mère se serait rendue également à plusieurs reprises à votre travail pour demander votre démission, ce qui lui aurait été refusé.

Vous auriez finalement décidé de quitter votre travail en automne 2009. Vous auriez laissé votre arme et votre carte de service. A ce moment, vous auriez déménagé dans le quartier de Tchernoretchie pour votre sécurité et celle de votre famille.

Un mois ou deux après votre démission, début octobre 2009, des agents du 6ème département du ROUBOP (section contre les crimes organisés) seraient venus chez vous, vous auraient arrêté et emmené dans leur véhicule. Vous auriez reconnu le véhicule d'une connaissance de votre commandant. Votre épouse aurait été présente et aurait tout vu. Vous auriez été emmené dans le quartier Zavodskoy à Grozny, une sorte de zoning industriel où vous auriez été tabassé et laissé sur place. Vous seriez resté là environ 3 heures et vous vous seriez alors rendu chez votre tante qui habiterait à proximité de ce quartier. Le lendemain, vous auriez été à l'hôpital pour recevoir une attestation de coups et blessures.

Quelques jours après, vous seriez parti à Rostov dans la famille de votre épouse afin d'éviter une confrontation avec les autorités. Votre femme serait restée à Grozny pour entreprendre les démarches pour votre passeport, s'occuper de votre mère malade et de son frère handicapé.

En juin 2010, vous auriez voyagé de Rostov jusque Moscou. Là-bas, vous auriez retrouvé votre épouse. Le 18 juin, vous auriez pris le train ensemble jusque Brest. Un train local vous aurait alors emmené jusqu'en Pologne. Vous auriez été intercepté à la douane polonaise et auriez introduit une demande

d'asile en Pologne le 18 juin 2010. Vous y seriez resté quelques jours. Vous auriez ensuite voyagé jusqu'en Belgique où vous avez introduit une première demande d'asile le 23 juin 2010.

Le 29 juillet 2010, vous avez reçu un refus de séjour avec ordre de quitter le territoire en application du règlement Dublin, la Pologne étant responsable du traitement de votre demande d'asile. Vous ne seriez pas retourné en Pologne et avez introduit une seconde demande d'asile en Belgique en date du 1er février 2011.

Votre mère recevrait toujours actuellement des visites des autorités qui se renseigneraient à votre sujet. Elle aurait reçu plus d'une dizaine de convocations depuis votre départ pour Rostov.

B. Motivation

La situation en Tchétchénie a changé de manière drastique, mais reste complexe, comme il ressort des informations dont dispose le CGRA (e.a. une lettre du UNHCR) et dont copie est versée au dossier administratif. Les opérations de combat ont fortement diminué en importance et en intensité. L'administration quotidienne de la Tchétchénie est à présent totalement assurée par des Tchétchènes. Des dizaines de milliers de Tchétchènes qui avaient quitté la république en raison de la situation sécuritaire sont retournés volontairement en Tchétchénie. On procède à la reconstruction des bâtiments et des infrastructures.

Néanmoins, la Tchétchénie connaît encore des problèmes de violations des droits de l'homme. Ces violations sont de nature diverse (entre autres : arrestations et détentions illégales, enlèvements, tortures, aussi bien dans le cadre de – fausses – accusations que pour des motifs purement criminels tels que l'extorsion de fonds) et revêtent un caractère ciblé. Dans la plupart des cas, ces violations sont imputables à des Tchétchènes. C'est pourquoi le fait d'être d'origine tchétchène et de provenir de la république de Tchétchénie ne saurait à lui seul suffire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève.

Compte tenu des éléments qui précèdent, une appréciation individuelle de la demande de protection s'impose.

En ce qui vous concerne, force est de constater qu'il n'est pas permis d'établir dans votre chef l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, je constate tout d'abord d'importantes divergences dans vos déclarations successives à propos des problèmes que vous prétendez avoir connus après avoir déserté.

Ainsi, lors de votre seconde audition au Commissariat général, vous avez déclaré que les agents venus chez vous étaient habillés en uniforme noir (p.8, CGRA2). Vous aviez pourtant déclaré précédemment que ces agents étaient habillés en « camouflage » (p.8, CGRA1). Votre épouse a quant à elle déclaré qu'ils étaient en uniforme de camouflage tachetés « natovka » (p.4, CGRA1), tout comme le signale l'attestation médicale que vous fournissez. Confrontée à cette contradiction entre vos dires, votre épouse déclare qu'elle est certaine qu'il s'agissait de camouflage (p.6, CGRA2). Je constate pourtant que vous distinguez clairement les uniformes noirs des uniformes tachetés « natovka » (p.8, CGRA2). La contradiction est donc établie.

Vous dites également lors de votre première audition au Commissariat général (p. 10, CGRA1) que lors de l'arrestation à votre domicile, vous avez été arrêté par des hommes masqués, mais qu'« une personne est entrée sans masque qui a présenté une sorte de carte ». Lors de votre seconde demande d'asile (p. 8, CGRA2) vous avez pourtant affirmé que l'homme qui n'était pas masqué est resté dans la rue.

Enfin, je constate une contradiction majeure entre les déclarations que vous avez faites dans le questionnaire du Commissariat Général que vous avez complété le 10 février 2011 (p.2). En effet, dans ce document, vous avez déclaré avoir été détenu durant deux jours. Pourtant, vous avez ensuite affirmé lors de votre audition au Commissariat Général avoir été seulement retenu trois heures lors de votre arrestation (CGRA1, p. 10). Confronté à cette importante contradiction, vous n'apportez aucune explication (CGRA1, p. 12).

Dans ces conditions, il ne m'est pas permis d'accorder foi aux craintes que vous invoquez quant aux problèmes que vous auriez connus suite à votre prétendue désertion de la police.

Votre prétendue désertion des forces de police est d'autant moins crédible qu'il apparaît au travers d'un cachet présent dans votre passeport et celui de votre épouse que vous avez obtenu un passeport international en juin 2010, à une époque où vous prétendez être recherché et vous cacher de vos autorités nationales. Vous expliquez avoir obtenu ce passeport par le biais de votre belle-soeur, qui aurait fait les démarches pendant que vous vous cachiez (CGRA1, p. 11). Cette explication n'est pas suffisante, dans la mesure où il ressort des informations dont dispose le Commissariat général et dont une photocopie est jointe à votre dossier administratif que la délivrance d'un passeport international donne lieu à une vérification par le FSB (services de renseignements russes). Si comme vous le prétendez, vous étiez recherché, vous n'auriez pu obtenir ce document et n'auriez d'ailleurs pas fait la démarche de demander un passeport, vu le risque auquel vous auriez été exposé.

En outre, je remarque que vous ne fournissez aucune preuve du fait que vous avez été combattant et que vous avez bénéficié d'une mesure d'amnistie. J'estime pourtant que vous devriez être en mesure de prouver que vous avez été amnistié, ce genre de mesure administrative occasionnant la délivrance de documents écrits.

Au vu de l'ensemble des constatations qui précèdent, il ne m'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations. Partant, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ne peut être établie.

Les documents que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile (passeports internes, acte de mariage, actes de naissance, carte professionnelle, décret relatif à une prime, photos, attestation médicale, convocations) ne permettent pas de rétablir la crédibilité et le bien-fondé de votre demande d'asile.

En effet, le fait que vous ayez travaillé pour la police (photos, carte professionnelle, décret relatif à une prime) n'est pas remis en cause dans le cadre de votre demande d'asile. Quant aux documents d'identité que vous fournissez, ils ne prouvent en rien les faits que vous invoquez.

Les convocations que vous présentez ne mentionnent pas dans quelle affaire vous seriez convoqué et ne peuvent dès lors être rattachées aux motifs pour lesquels vous demandez l'asile. Par ailleurs, je constate que deux de ces convocations mentionnent que c'est en qualité de témoin que vous seriez convoqué, ce qui ne permet pas de considérer que, comme vous le prétendez, vous seriez recherché pour avoir quitté les forces de police.

La valeur probante de ces documents est d'autant plus faible qu'il ressort des informations dont dispose le Commissariat Général et dont une photocopie est jointe à votre dossier administratif qu'en Tchétchénie, il est aisé d'obtenir de faux documents grâce à la corruption.

Enfin, pour ce qui est de l'application de l'art. 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers, sur base des informations dont dispose le Commissariat général (et dont copie est versée au dossier administratif), on peut considérer que le risque encouru par la population civile en raison des opérations de combat a fortement diminué ces dernières années. Depuis longtemps, les combats qui opposent les forces de l'ordre fédérales et tchéchènes aux rebelles sont moins fréquents. Il s'agit, par ailleurs, la plupart du temps, d'attaques de faible envergure par lesquelles les combattants visent les services d'ordre ou les personnes liées au régime en place, ainsi que les infrastructures publiques ou d'utilité publique. Pour lutter contre les combattants tchéchènes, les forces de l'ordre, quant à elles, procèdent à des opérations de recherche ciblées en recourant parfois à la violence. Cependant, du fait de leur caractère ciblé et de leur fréquence limitée, ces incidents font un nombre réduit de victimes civiles. Bien que la Tchétchénie connaisse encore des problèmes, actuellement la situation n'y est pas telle qu'elle exposerait la population civile à un risque réel de subir des atteintes graves en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers.

Au vu de l'ensemble des constatations qui précèdent, j'estime qu'il n'est pas permis d'établir dans votre chef l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

Pour la seconde requérante :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité russe et d'origine ethnique tchétchène.

Vous liez votre demande d'asile à celle de votre mari ([R.D.]). Tous les faits que vous invoquez ont été pris en considération dans le cadre de l'examen de la demande d'asile de celui-ci.

B. Motivation

Force est de constater que j'ai pris une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire à l'égard de votre mari, les faits que vous invoquez tous les deux ne pouvant être considérés comme crédibles.

Par conséquent et pour les mêmes motifs, votre demande d'asile doit également être rejetée.

Pour plus de précisions, la motivation de la décision prise à l'égard de votre époux est reprise ci-dessous : "Vous avez été entendu au Commissariat Général le 09 mai 2011 -de 9h40 à 14h23-, le 1er juin 2011 -de 9h à 11h50- et le 28 septembre 2011 -de 9h05 à 11h05-, assisté d'une interprète qui maîtrise le russe.

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité russe et d'origine tchétchène. Vous auriez vécu dans la région de Grozny en Tchétchénie en compagnie de votre épouse [Z.S.D.] et de vos trois enfants.

De 1994 à début 1997, vous auriez combattu pour la résistance en Tchétchénie sous le commandement du chef de guerre tchétchène Magomed Khatuev. Après cette période, vous auriez eu une vie cachée en alternant de domicile entre Grozny, un village, chez des amis, etc. parce que le FSB et la section numéro 6 étaient à votre recherche.

En 1999, il y aurait eu une amnistie pour les combattants de la première guerre.

En 1998 ou 1999 (vous ne vous souvenez plus précisément de l'année), vous auriez été détenu dans un bâtiment d'Adam Demilkhanov à Djalka, dans le district de Gudermes, avec une quarantaine d'autres anciens combattants (entre autres [M.T.], [A.M.], [B.S.], [S.T.], [A.M.], etc.). Les frères de celui-ci (notamment [S.] et [M.]), étaient également vos responsables dans ce camp. Vous y seriez resté environ une année. Durant cette période, on aurait essayé de vous enrôler et on vous aurait interrogé sur les Boeviks restés dans les montagnes.

Vous auriez été relâché de ce camp vers 2000. A votre sortie, vous auriez reçu un document qui vous aurait servi de 'passeport' auprès des autorités fédérales, pour ne pas être arrêté, sur lequel vous étiez fiché comme 'agent surnuméraire de la police'. Vous seriez alors parti en Russie avec un ami dans le but de gagner de l'argent, où vous auriez vécu à Samara, et puis dans la région de Kemerovo, jusqu'en 2004. Cette même année, votre mère aurait rencontré [S.D.] afin de demander votre retour en Tchétchénie 'sans encombrés', en invoquant notamment que votre grand-mère était du même teïp que Kadyrov (Beno). Environ deux semaines après votre retour, vous auriez été vous présenter volontairement au régiment de Demilkhanov à Grozny.

A partir de 2004, vous auriez été engagé par la police du détachement Neftyanoy Polk à Grozny (parce que vous n'auriez pas eu d'autre choix en tant qu'ancien combattant).

Pour ce travail, vous auriez été réquisitionné pour aller dans les montagnes à la 'chasse' aux Boeviks. Ces missions en montagnes auraient surtout été organisées pour les anciens combattants comme vous et duraient entre trois et quatre mois. Vous rentriez environ une dizaine de jours chez vous à Grozny

pour repartir à nouveau. En 2007, vous vous seriez marié civilement. Quelques jours après votre mariage, vous seriez reparti dans les montagnes pour votre travail.

En mars 2009, deux collègues (un certain [T.M.] et [K.O.]) auraient été tués lors d'une mission contre des Boevikis dans le village de Goïti, rue Lenina. Ils auraient été tués par des rebelles. Il y aurait eu 9 tués parmi les policiers et trois rebelles qui se seraient fait exploser par la suite. Un des Boevikis était un certain [A.M.].

Fin de l'été 2009, vous auriez été interpellé dans le bureau de votre commandant qui vous aurait averti qu'il avait des doutes sur votre comportement. Il aurait compris vos intentions de démissionner. Votre mère se serait rendue également à plusieurs reprises à votre travail pour demander votre démission, ce qui lui aurait été refusé.

Vous auriez finalement décidé de quitter votre travail en automne 2009. Vous auriez laissé votre arme et votre carte de service. A ce moment, vous auriez déménagé dans le quartier de Tchernoretchie pour votre sécurité et celle de votre famille.

Un mois ou deux après votre démission, début octobre 2009, des agents du 6ème département du ROUBOP (section contre les crimes organisés) seraient venus chez vous, vous auraient arrêté et emmené dans leur véhicule. Vous auriez reconnu le véhicule d'une connaissance de votre commandant. Votre épouse aurait été présente et aurait tout vu. Vous auriez été emmené dans le quartier Zavodskoy à Grozny, une sorte de zoning industriel où vous auriez été tabassé et laissé sur place. Vous seriez resté là environ 3 heures et vous vous seriez alors rendu chez votre tante qui habiterait à proximité de ce quartier. Le lendemain, vous auriez été à l'hôpital pour recevoir une attestation de coups et blessures.

Quelques jours après, vous seriez parti à Rostov dans la famille de votre épouse afin d'éviter une confrontation avec les autorités. Votre femme serait restée à Grozny pour entreprendre les démarches pour votre passeport, s'occuper de votre mère malade et de son frère handicapé.

En juin 2010, vous auriez voyagé de Rostov jusqu'à Moscou. Là-bas, vous auriez retrouvé votre épouse. Le 18 juin, vous auriez pris le train ensemble jusqu'à Brest. Un train local vous aurait alors emmené jusqu'en Pologne. Vous auriez été intercepté à la douane polonaise et auriez introduit une demande d'asile en Pologne le 18 juin 2010. Vous y seriez resté quelques jours. Vous auriez ensuite voyagé jusqu'en Belgique où vous avez introduit une première demande d'asile le 23 juin 2010.

Le 29 juillet 2010, vous avez reçu un refus de séjour avec ordre de quitter le territoire en application du règlement Dublin, la Pologne étant responsable du traitement de votre demande d'asile. Vous ne seriez pas retourné en Pologne et avez introduit une seconde demande d'asile en Belgique en date du 1er février 2011.

Votre mère recevrait toujours actuellement des visites des autorités qui se renseigneraient à votre sujet. Elle aurait reçu plus d'une dizaine de convocations depuis votre départ pour Rostov.

La situation en Tchétchénie a changé de manière drastique, mais reste complexe, comme il ressort des informations dont dispose le CGRA (e.a. une lettre du UNHCR) et dont copie est versée au dossier administratif. Les opérations de combat ont fortement diminué en importance et en intensité. L'administration quotidienne de la Tchétchénie est à présent totalement assurée par des Tchétchènes. Des dizaines de milliers de Tchétchènes qui avaient quitté la république en raison de la situation sécuritaire sont retournés volontairement en Tchétchénie. On procède à la reconstruction des bâtiments et des infrastructures.

Néanmoins, la Tchétchénie connaît encore des problèmes de violations des droits de l'homme. Ces violations sont de nature diverse (entre autres : arrestations et détentions illégales, enlèvements, tortures, aussi bien dans le cadre de – fausses – accusations que pour des motifs purement criminels tels que l'extorsion de fonds) et revêtent un caractère ciblé. Dans la plupart des cas, ces violations sont imputables à des Tchétchènes. C'est pourquoi le fait d'être d'origine tchétchène et de provenir de la république de Tchétchénie ne saurait à lui seul suffire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève.

Compte tenu des éléments qui précèdent, une appréciation individuelle de la demande de protection s'impose.

En ce qui vous concerne, force est de constater qu'il n'est pas permis d'établir dans votre chef l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, je constate tout d'abord d'importantes divergences dans vos déclarations successives à propos des problèmes que vous prétendez avoir connus après avoir déserté.

Ainsi, lors de votre seconde audition au Commissariat général, vous avez déclaré que les agents venus chez vous étaient habillés en uniforme noir (p.8, CGRA2). Vous aviez pourtant déclaré précédemment que ces agents étaient habillés en « camouflage » (p.8, CGRA1). Votre épouse a quant à elle déclaré qu'ils étaient en uniforme de camouflage tachetés « natovka » (p.4, CGRA1), tout comme le signale l'attestation médicale que vous fournissez. Confrontée à cette contradiction entre vos dires, votre épouse déclare qu'elle est certaine qu'il s'agissait de camouflage (p.6, CGRA2). Je constate pourtant que vous distinguez clairement les uniformes noirs des uniformes tachetés « natovka » (p.8, CGRA2). La contradiction est donc établie.

Vous dites également lors de votre première audition au Commissariat général (p. 10, CGRA1) que lors de l'arrestation à votre domicile, vous avez été arrêté par des hommes masqués, mais qu'« une personne est entrée sans masque qui a présenté une sorte de carte ». Lors de votre seconde demande d'asile (p. 8, CGRA2) vous avez pourtant affirmé que l'homme qui n'était pas masqué est resté dans la rue.

Enfin, je constate une contradiction majeure entre les déclarations que vous avez faites dans le questionnaire du Commissariat Général que vous avez complété le 10 février 2011 (p.2). En effet, dans ce document, vous avez déclaré avoir été détenu durant deux jours. Pourtant, vous avez ensuite affirmé lors de votre audition au Commissariat Général avoir été seulement retenu trois heures lors de votre arrestation (CGRA1, p. 10). Confronté à cette importante contradiction, vous n'apportez aucune explication (CGRA1, p. 12).

Dans ces conditions, il ne m'est pas permis d'accorder foi aux craintes que vous invoquez quant aux problèmes que vous auriez connus suite à votre prétendue désertion de la police.

Votre prétendue désertion des forces de police est d'autant moins crédible qu'il apparaît au travers d'un cachet présent dans votre passeport et celui de votre épouse que vous avez obtenu un passeport international en juin 2010, à une époque où vous prétendez être recherché et vous cacher de vos autorités nationales. Vous expliquez avoir obtenu ce passeport par le biais de votre belle-soeur, qui aurait fait les démarches pendant que vous vous cachiez (CGRA1, p. 11). Cette explication n'est pas suffisante, dans la mesure où il ressort des informations dont dispose le Commissariat général et dont une photocopie est jointe à votre dossier administratif que la délivrance d'un passeport international donne lieu à une vérification par le FSB (services de renseignements russes). Si comme vous le prétendez, vous étiez recherché, vous n'auriez pu obtenir ce document et n'auriez d'ailleurs pas fait la démarche de demander un passeport, vu le risque auquel vous auriez été exposé.

En outre, je remarque que vous ne fournissez aucune preuve du fait que vous avez été combattant et que vous avez bénéficié d'une mesure d'amnistie. J'estime pourtant que vous devriez être en mesure de prouver que vous avez été amnistié, ce genre de mesure administrative occasionnant la délivrance de documents écrits.

Au vu de l'ensemble des constatations qui précèdent, il ne m'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations. Partant, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ne peut être établie.

Les documents que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile (passeports internes, acte de mariage, actes de naissance, carte professionnelle, décret relatif à une prime, photos, attestation médicale, convocations) ne permettent pas de rétablir la crédibilité et le bien-fondé de votre demande d'asile.

En effet, le fait que vous ayez travaillé pour la police (photos, carte professionnelle, décret relatif à une prime) n'est pas remis en cause dans le cadre de votre demande d'asile. Quant aux documents d'identité que vous fournissez, ils ne prouvent en rien les faits que vous invoquez.

Les convocations que vous présentez ne mentionnent pas dans quelle affaire vous seriez convoqué et ne peuvent dès lors être rattachées aux motifs pour lesquels vous demandez l'asile. Par ailleurs, je constate que deux de ces convocations mentionnent que c'est en qualité de témoin que vous seriez convoqué, ce qui ne permet pas de considérer que, comme vous le prétendez, vous seriez recherché pour avoir quitté les forces de police.

La valeur probante de ces documents est d'autant plus faible qu'il ressort des informations dont dispose le Commissariat Général et dont une photocopie est jointe à votre dossier administratif qu'en Tchétchénie, il est aisé d'obtenir de faux documents grâce à la corruption.

Enfin, pour ce qui est de l'application de l'art. 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers, sur base des informations dont dispose le Commissariat général (et dont copie est versée au dossier administratif), on peut considérer que le risque encouru par la population civile en raison des opérations de combat a fortement diminué ces dernières années. Depuis longtemps, les combats qui opposent les forces de l'ordre fédérales et tchéchènes aux rebelles sont moins fréquents. Il s'agit, par ailleurs, la plupart du temps, d'attaques de faible envergure par lesquelles les combattants visent les services d'ordre ou les personnes liées au régime en place, ainsi que les infrastructures publiques ou d'utilité publique. Pour lutter contre les combattants tchéchènes, les forces de l'ordre, quant à elles, procèdent à des opérations de recherche ciblées en recourant parfois à la violence. Cependant, du fait de leur caractère ciblé et de leur fréquence limitée, ces incidents font un nombre réduit de victimes civiles. Bien que la Tchétchénie connaisse encore des problèmes, actuellement la situation n'y est pas telle qu'elle exposerait la population civile à un risque réel de subir des atteintes graves en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers.

Au vu de l'ensemble des constatations qui précèdent, j'estime qu'il n'est pas permis d'établir dans votre chef l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980."

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Connexité des affaires

Le premier requérant est l'époux de la seconde requérante. Les deux requérants fondent leur demande sur les mêmes faits, invoqués au principal par la premier requérant. Il y a lieu de joindre les affaires vu leur connexité évidente.

3. Les requêtes

3.1. Dans leur requête, les parties requérantes confirment fonder leur demande d'asile sur les faits exposés dans les décisions entreprises.

3.2. Elles invoquent la violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « CEDH »).

3.3. Dans le dispositif des requêtes, les parties requérantes demandent au Conseil de reconnaître aux requérants la qualité de réfugié et/ ou de leur octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

4. Question préalable

Le Conseil rappelle que la partie défenderesse n'a pas de compétence pour se prononcer sur la question d'une éventuelle violation de l'article 8 de la CEDH, celui-ci ne relevant pas du champ d'application de la Convention de Genève et pas davantage de celui de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Le moyen manque donc en droit. Quant à l'article 3 de la CEDH, la seule circonstance pour l'autorité administrative de ne pas reconnaître la qualité de réfugié à un étranger ou de ne pas lui accorder la protection subsidiaire instaurée par la loi ne saurait constituer un traitement inhumain ou dégradant au sens de cet article, de sorte que la partie défenderesse ne saurait avoir violé cette disposition. Le Conseil rappelle néanmoins que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980. Partant, sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de cette loi, la circonstance que le retour de l'étranger dans son pays d'origine pourrait constituer une violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire. En outre, les parties requérantes ne développant pas cette partie du moyen, cette dernière n'appelle pas de développement séparé.

5. Discussion

5.1. Le Conseil constate que les parties requérantes ne fondent pas leur demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié. Elles n'exposent pas non plus la nature des atteintes graves qu'elles pourraient redouter. Le Conseil en conclut donc que l'analyse de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire doit se faire sur base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

5.2. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties s'articule essentiellement autour de l'établissement des faits invoqués. En ce sens, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié aux requérants et de leur octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. *Les actes attaqués* »). Quant aux parties requérantes, elles contestent en substance la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

5.3. En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse a pu, tout d'abord, légitimement relever de nombreuses contradictions entre les déclarations successives des requérants, entre les déclarations du premier requérant et de son épouse, ainsi que entre les déclarations de celui-ci contenues dans le questionnaire et les propos qu'il a tenus lors de son audition. La partie défenderesse constate encore à bon droit qu'il est incohérent que le requérant ait obtenu un passeport international au moment où, selon ses déclarations, il était recherché et se cachait de ses autorités. Le Conseil observe que ces importantes contradictions et incohérences, telles que mises en exergue dans les actes attaqués et non autrement justifiées, sont établies à la lecture du dossier et portent sur des faits essentiels à l'origine de la fuite des requérants, telle qu'alléguée. Ces motifs constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder les décisions attaquées, empêchant à eux seuls de tenir pour établis les faits invoqués par les requérants et le bien-fondé de leur crainte. Dès lors, c'est à bon droit que la partie défenderesse a constaté que leurs dépositions ne possèdent ni une consistance, ni une cohérence telles qu'elles suffiraient par elles-mêmes à emporter la conviction qu'elles correspondent à des événements réellement vécus par eux.

5.4. Quant aux convocations, non seulement elles ne présentent aucun motif précis de convocation permettant d'attester des dires des requérants ; mais, en outre, il s'agit de copies et, au regard du contexte de corruption en Arménie, il n'est pas possible d'authentifier ces documents. Partant, il n'est pas possible de leur attribuer une valeur probante suffisante pour rétablir la crédibilité défailante du récit produit. De même, le document médical, bien qu'il atteste de la présence de coups et de contusions sur le corps du requérant, ils ne permettent pas d'attester des événements qui auraient engendré cet état de santé. En effet, ce document se borne à consigner les propos du requérant concernant une agression, mais n'établissent aucun lien objectif entre l'état de santé du requérant et les faits que celui-ci invoque à l'appui de sa demande. Enfin, s'agissant des autres documents (à savoir, les actes de naissance, les passeports, l'acte de mariage, la carte professionnelle, le décret relatif à une prime et les photos), ils ne permettent pas de renverser les développements *supra*, ces documents ne concernant

que l'identité des requérants et le travail du requérant à la police, mais ne concernant nullement les faits invoqués à la base des demandes.

5.5. Le Conseil observe encore que les arguments avancés en termes de requêtes n'énervent en rien les constats qui précèdent. En effet, les requêtes se bornent à contester les motifs des décisions entreprises et à apporter des explications factuelles aux contradictions et incohérences reprochées, mais n'apporte aucun éclaircissement satisfaisant de nature à rétablir la crédibilité du récit produit sur les points litigieux et ne développent aucun moyen sérieux susceptible d'établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes alléguées ou le risque réel de subir des atteintes graves. Or, la question pertinente n'est pas d'examiner si les requérants peuvent apporter des justifications aux incohérences et aux versions contradictoires qui ont motivé les actes attaqués, mais bien d'apprécier s'ils peuvent convaincre, par le biais des informations qu'ils ont communiquées, qu'ils ont quitté leur pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou de risque d'atteintes graves et qu'ils ont actuellement des raisons fondées de craindre d'être persécutés ou un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays, *quod non* en l'espèce

5.6. Ainsi, le Conseil considère que les motifs des actes attaqués sont pertinents, qu'ils se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils ne reçoivent aucune réponse utile en termes de requêtes.

5.7. Enfin, le Conseil constate qu'il ne ressort ni des pièces du dossier administratif, ni des arguments des parties que la situation qui prévaut actuellement en Arménie peut s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.8. En conséquence, les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elles encourraient, en cas de retour dans leur pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens des requêtes, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond des demandes.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept janvier deux mille douze par :

M. S. PARENT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. DE LAMALLE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. DE LAMALLE

S. PARENT